

**RAPPORT N° 97/8-61**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVIS N°97-17B DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
CONCERNANT LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

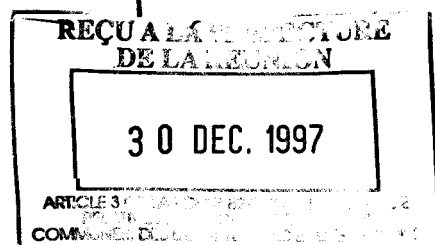
Le compte administratif 1996 du service d'assainissement a dégagé un résultat net après comptabilisation des restes à réaliser, de -628 871,29 F dû à l'annulation en cours d'exercice de certaines recettes prévues initialement.

Ce déficit, bien qu'il soit d'un faible montant, dépassait 5 % des recettes de fonctionnement du budget annexe. A ce titre, la Chambre Régionale des Comptes, après avoir pris connaissance du Budget Supplémentaire 1997, s'est déclarée satisfaite des mesures votées pour le rétablissement de l'équilibre.

Vous trouverez en annexe au rapport l'avis N°97-17B du 7 octobre 1997 de la Chambre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE BSENT**  
**LE 1er Adjoint**  
**Alain ARMAND**



**COMMUNE DE SAINT-DENIS      REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 97/8-61  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

**OBJET**

**AVIS N°97-17B DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
CONCERNANT LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées ;

Vu le le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT 97/8-61 du Maire

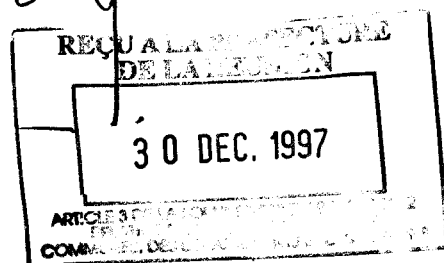
**APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prend acte de l'avis n° 97-17B de la chambre Régionale des Comptes concernant le Budget annexe de l'Assainissement.

---

Pour extrait certifié  
Fait à Saint-Denis,  
Le 29 DEC. 1997

**POUR LE MAIRE ABSENT  
Le 1er Adjoint  
Alain ARMAND**



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA REUNION

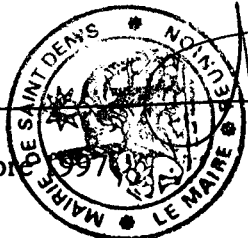
COPIE

ANNEXE AU RAPPORT N° 9718-61

LE MAIRE

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 19 DEC. 1997

COMMUNE DE SAINT-DENIS  
(DEPARTEMENT DE LA REUNION)  
Budget annexe de l'assainissement



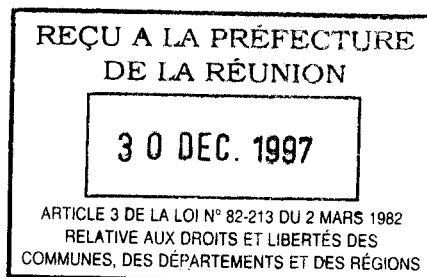
Alain ARMAND  
1<sup>er</sup> Adjoint

Compte administratif 1996

Séance du 7 octobre

(article L 232-1 du code des juridiction financières  
et article L 1612-14 du code général des  
collectivités territoriales

AVIS n° 97-17 B



LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA  
REUNION :

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L 232.1, et le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612.14 ;

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995, notamment ses articles 89, 90, 101 et 102 ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux ;

Vu la lettre du 8 septembre 1997, enregistrée au greffe le 9 septembre 1997, par laquelle le préfet de la région et du département de La Réunion, saisissant la Chambre, au titre de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales, du compte administratif 1996 du service de l'assainissement de la commune de SAINT-DENIS approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 27 juin 1997 et transmis à la préfecture de La Réunion le 10 juillet 1997, ensemble les pièces à l'appui ;

Vu la lettre du 15 septembre 1996 par laquelle le président de la Chambre a invité le maire de la commune de SAINT-DENIS à faire connaître ses observations ;

Vu la réponse du maire de SAINT-DENIS et les pièces annexes enregistrées au greffe le 1er octobre 1997 ;

Après avoir entendu M. NIVAL, conseiller, en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1612.14 premier alinéa du code général des collectivités territoriales :

*"Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le délai d'un mois à compter de cette saisine" ;*

Considérant que le compte administratif 1996 du service de l'assainissement de la commune de SAINT-DENIS, tel qu'il a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 juin 1997, et compte tenu des restes à réaliser, présente les résultats suivants :

Résultat de clôture	1 406 781,46 F
Restes à réaliser - Recettes de fonctionnement	0,00 F
Restes à réaliser - Dépenses de fonctionnement	0,00 F
Restes à réaliser - Recettes d'investissement	467 280,00 F
Restes à réaliser - Dépenses d'investissement	2 502 932,75 F
Résultat global	- 628 871,29 F
Recettes de fonctionnement	7 462 690,55 F
Résultat global/recettes de fonctionnement :	8,43 % ;

Considérant que le déficit du service de l'assainissement, à la fin de l'exercice 1996, représente 8,43 % des recettes de fonctionnement, soit un pourcentage supérieur au pourcentage maximum admis pour les communes

de plus de 20 000 habitants lequel est de cinq pour cent ; que la chambre doit donc proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de ce service ;

**Considérant** que le déficit 1996 a pour origine la section d'investissement du service de l'assainissement, certaines recettes prévues n'ayant pu être réalisées :

Total des dépenses d'investissement (réalisées + restes à réaliser)	26 086 641,87 F
Total des recettes d'investissement (réalisées + restes à réaliser)	20 232 289,94 F
Différence :	- 5 854 351,93 F
Résultat antérieur reporté	+ 2 459 419,84 F
Résultat brut d'exploitation de l'exercice	+ 2 766 060,80 F
Résultat de clôture	- 628 871,29 F

**Considérant** que, dans sa réponse susvisée, le maire de SAINT-DENIS indique avoir fait voter par le conseil municipal, le 3 octobre 1997, le budget supplémentaire 1997 du service de l'assainissement intégrant le déficit de 1996 de ce service, l'équilibre étant assuré par un complément d'emprunt de 1 121 450 F ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CONSTATE** que le déficit cumulé du service de l'assainissement, à la clôture de l'exercice 1996 s'élève à 628 871,29 F ; que ce montant représente 8,43 % des recettes réelles de fonctionnement de cet exercice ;

**PREND ACTE** de la mesure de rétablissement de l'équilibre de ce service prise par le conseil municipal, lors du vote du budget supplémentaire le 3 octobre 1997, à savoir le financement de dépenses d'investissement restant à réaliser par un emprunt de 1 121 450 F auprès de l'un des établissements prêteurs ayant donné son accord pour un prêt globalisé à la commune ;

**DIT** qu'il n'y a donc pas lieu de proposer d'autres mesures de redressement à mettre en œuvre ;

**RAPPELLE** que le conseil municipal de SAINT-DENIS devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

Délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Réunion dans sa séance du sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Présents :

M. Robert KORB, président,  
M. Francis NIVAL, conseiller rapporteur,  
Mme Catherine de VILMORIN, M. Daniel BRUNHES et Mme Zoulika CHARBONNIER, conseillers.

Signé : M. KORB, conseiller référendaire à la Cour des comptes,  
président,  
M. NIVAL, conseiller rapporteur,

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de la Réunion et délivré par moi, secrétaire général.

  
**Ginette MARNAT**

